

**DECISION N° 2025-41 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE SAVANNAH AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 17 AOUT 2024**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU** l'arrêté n°018762 du 19 mai 2021 autorisant SAVANNAH à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°019593 du 16 août 2024 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 17 août 2024 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre n°1107/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 30 juillet 2024 pour le compte de la société SAVANNAH ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de pertes commerciales de la société SAVANNAH n° SAVANNAH/DG/20/11/2024-MINT PET REM-01 du 20 novembre 2024, adressée au Ministre chargé de l'Energie ;
- VU** la lettre du Ministre chargé de l'Energie n°745/MEPM/SG/GH/DATD/cmb du 18 février 2025, transmettant à la CRSE la demande de remboursement de pertes commerciales, pour instruction ;

**VU** la lettre de la CRSE n°395/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 27 février 2025, relative à une demande d'informations complémentaires, adressée à la société SAVANNAH ;

**VU** la lettre de réponse de SAVANNAH n° SAVANNAH/DG/20/11/2024-MINT PET REM-01 du 13 mars 2025, complétant son dossier de demande de remboursement de pertes commerciales ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE 13 JUIN 2025**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui peuvent engendrer des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

C'est dans ce cadre, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°019593 du 16 août 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettre n°1107/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 30 juillet 2024, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé à la société SAVANNAH a importé 1.000 tonnes de gasoil (+/-10%) destinés au marché local.

La CRSE procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers.

Sur cette base, la société SAVANNAH, par lettre n° SAVANNAH/DG/20/11/2024-MINT PET REM-01 du 20 novembre 2024, a transmis au Ministre chargé de l'Energie une demande de remboursement des pertes commerciales concernant son importation de gasoil, autorisée par l'Etat et cédée sur le marché local. Le montant global des pertes réclamées s'élève à 156 747 500 FCFA pour des cessions de 2 500 m<sup>3</sup>.

Le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 18 février 2025, a transmis à la CRSE le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales de la société SAVANNAH

A l'examen du dossier la CRSE a constaté les irrégularités qui suivent :

- les quantités autorisées sur le marché local ne couvrent pas les cessions effectuées sur la période de la structure des prix du 17 août 2024 comme l'atteste l'autorisation n° 1107/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 30 juillet 2024 ;
- une erreur sur le calcul des prix parité importation appliqué sur la période ;
- une erreur sur la date de la structure des prix en vigueur ;
- une absence des bordereaux de livraison aux clients finaux et ;
- une absence de la facture fournisseur du produit importé

La CRSE a notifié les irrégularités à la société par lettre n°395/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 27 février 2025.

En retour, la société SAVANNAH par lettre n° SAVANNAH/DG/20/11/2024-MINT PET REM-01 du 13 mars 2025, a transmis à la CRSE, la demande de remboursement de perte commerciale corrigée qui s'élève à 42 904 625 FCFA concernant des cessions de 1 162,790 m<sup>3</sup> de gasoil au lieu de 156 747 500 FCFA pour des cessions de 2 500 m<sup>3</sup> sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024.

## II. ANALYSE

Conformément à la réglementation, les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les cessions de produits importés doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE a vérifié l'exhaustivité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et la conformité du montant réclamé au titre desdites pertes.

La CRSE note que la société SAVANNAH a fourni toutes les pièces requises.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société SAVANNAH, à la suite de cessions sur son importation de gasoil de 1.000 tonnes correspondant à 1162,790 m<sup>3</sup>, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir, pendant la période de validité de la structure des prix du 17 août 2024, le prix du gasoil à des niveaux inférieurs au prix réels déterminés.

La CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé, découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel calculé et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales pour la cession de gasoil de la société SAVANNAH sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>GASOIL</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> (a)		449 391
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> (b)		412 493
Ecart en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> (c=a-b)		36 898
Quantité vendue en m <sup>3</sup> (d)		1 162,790
<b>Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>42 904 625</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **42 904 625** FCFA soumis par SAVANNAH, au titre des cessions de 1 162,790 m<sup>3</sup> de gasoil importé, durant la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à SAVANNAH, au titre des cessions de 1 162,790 m<sup>3</sup> de gasoil sur son importation, sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024, est fixé à **quarante-deux millions neuf cent quatre mille six cent vingt-cinq (42 904 625) FCFA.**



**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la société SAVANNAH, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE). Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 JUIN 2025

**Pour le Conseil de Régulation  
Le Président, pi**



**Moustapha TOURE**

Handwritten initials and marks in the bottom right corner.